

FIFTH SESSION,
SEVENTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

CINQUIÈME SESSION,
DIX-SEPTIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 18

PROJET DE LOI 18

AN ACT TO AMEND THE LEGISLATIVE
ASSEMBLY AND EXECUTIVE COUNCIL ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE ET LE CONSEIL EXÉCUTIF

Summary

Résumé

This Bill amends the *Legislative Assembly and Executive Council Act* to revise electoral districts.

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* afin de réviser les circonscriptions électorales.

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction
March 4, 2014	March 6, 2014	March 7, 2014	March 7, 2014	Jane Groenewegen	March 12, 2014	May 28, 2014	June 5, 2014

George L. Tuccaro
Commissioner of the Northwest Territories
Commissaire des Territoires du Nord-Ouest

BILL 18

AN ACT TO AMEND THE LEGISLATIVE
ASSEMBLY AND EXECUTIVE COUNCIL ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

- 1. The *Legislative Assembly and Executive Council Act* is amended by this Act.**
- 2. Schedule A is repealed and the schedule set out in the Appendix is substituted.**
- 3. This Act comes into force on the dissolution of the Seventeenth Legislative Assembly.**

PROJET DE LOI 18

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE ET LE CONSEIL EXÉCUTIF

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

- 1. La présente loi modifie la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*.**
- 2. L'annexe A est abrogée et remplacée par l'annexe qui se trouve à l'appendice.**
- 3. Le présent projet de loi entre en vigueur au moment de la dissolution de la dix-septième Assemblée législative.**

APPENDIX

SCHEDULE A (Subsection 2(1))

1. NUNAKPUT

Consisting of all that portion of the Northwest Territories bounded as follows: Commencing at the most northern limits of Canada in the Northwest Territories; thence in a generally southwesterly direction along the northern limits of Canada to its intersection with the 141st meridian of longitude; thence south along the 141st meridian of longitude to the shore of the Beaufort Sea; thence southeasterly along the shore of the Beaufort Sea to the intersection with the Yukon-Northwest Territories boundary (Lat. 68°53'37" N approx.; Long. 136°26'58" W approx.); thence north along the northern production of the Yukon-Northwest Territories boundary to its intersection with the 69th parallel of latitude; thence east along the 69th parallel of latitude to its intersection with the 130th meridian of longitude; thence south along the 130th meridian of longitude to its intersection with the 67°45' parallel of latitude; thence east along the 67°45' parallel of latitude to its intersection with the 120th meridian of longitude; thence north along the 120th meridian of longitude to its intersection with the Nunavut-Northwest Territories boundary (Lat. 67°49' N approx.; Long. 120°00' W); thence northwesterly, northerly and easterly along that boundary to its intersection with the 110th meridian of longitude; thence north along the 110th meridian of longitude to the point of commencement; it being understood that all islands lying within the portion of the Northwest Territories bounded as above, other than those islands within 20 statute miles from the shore of the Beaufort Sea between the 141st meridian of longitude and the Yukon-Northwest Territories boundary, are included in the electoral district of Nunakput.

2. INUVIK TWIN LAKES

Consisting of all that portion of the Northwest Territories bounded as follows: Commencing at the intersection of the 69th parallel of latitude and the 135th meridian of longitude; thence south along the 135th meridian of longitude to its intersection with the 68°30' parallel of latitude; thence east along the 68°30' parallel of latitude to its intersection with the 134°30' meridian of longitude; thence south along the 134°30' meridian of longitude to its intersection with the 68°10' parallel of latitude; thence northeast in a straight line to

APPENDICE

ANNEXE A [Paragraphe 2(1)]

1. NUNAKPUT

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest, bornée comme suit : commençant à la limite nord du Canada située dans les Territoires du Nord-Ouest; de là, d'une façon générale vers le sud-ouest le long de la limite nord du Canada jusqu'à l'intersection du 141^e méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 141^e méridien de longitude jusqu'à la rive de la mer de Beaufort; de là vers le sud-est le long de la rive de la mer de Beaufort jusqu'à l'intersection de la frontière entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest (Lat. 68°53'37" N environ; Long. 136°26'58" O environ); de là, vers le nord le long d'un prolongement nord de la frontière entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest jusqu'à l'intersection du 69^e parallèle de latitude; de là, vers l'est le long du 69^e parallèle de latitude jusqu'à l'intersection avec le 130^e méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 130^e méridien de longitude jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 67°45'; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude 67°45' jusqu'à l'intersection avec le 120^e méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 120^e méridien de longitude jusqu'à l'intersection avec la frontière entre le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest (Lat. 67°49' N environ; Long. 120°00' O); de là, vers le nord-ouest, le nord et l'est le long de cette frontière jusqu'à l'intersection avec le 110^e méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 110^e méridien de longitude jusqu'au point de départ; étant entendu que toutes les îles se trouvant à l'intérieur de la partie des Territoires du Nord-Ouest décrite ci-dessus, à l'exception des îles se trouvant dans un rayon de 20 miles anglais de la rive de la mer de Beaufort entre le 141^e méridien de longitude et la frontière entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, font partie de la circonscription électorale du Nunakput.

2. INUVIK TWIN LAKES

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest, bornée comme suit : commençant à la limite nord du Canada située dans les Territoires du Nord-Ouest; de là, d'une façon générale vers le sud-ouest le long de la limite nord du Canada jusqu'à l'intersection du 141^e méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 141^e méridien de longitude jusqu'à la rive de la mer de Beaufort; de là vers le sud-est le long de la rive de la mer de Beaufort jusqu'à l'intersection de la frontière entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest (Lat.

the intersection of the centreline of Water Street and the centreline of River Road; thence easterly and northerly along the centreline of Water Street to its intersection with the centreline of Veteran's Way; thence westerly along the centreline of Veteran's Way to its intersection with the centreline of Franklin Road; thence northerly and westerly along the centreline of Franklin Road to its intersection with the centreline of Reliance Street; thence northeasterly along the centreline of Reliance Street to its intersection with the centreline of Wolverine Road; thence northwesterly along the centreline of Wolverine Road to its intersection with the centreline of Centennial Street; thence northeasterly along the centreline of Centennial Street to its intersection with the centreline of Marine Bypass Road; thence southerly along Marine Bypass Road to the intersection with the west Service Road (Lat. 68°21'35" N; Long. 133°42'12" W approx.); thence in an easterly direction to the intersection of the 133°41'44" meridian of longitude and the 68°21'48" parallel of latitude; thence in a northeasterly direction to the intersection of the 133°41'44" meridian of longitude and the 68°22'04" parallel of latitude; thence in a northwesterly direction to the intersection of the 133°43'42" meridian of longitude and the 68°22'40" parallel of latitude; thence northerly in a straight line to the intersection of the 69th parallel of latitude and the 134°40' meridian of longitude; thence west along the 69th parallel of latitude to the point of commencement.

3. INUVIK BOOT LAKE

Consisting of all that portion of the Northwest Territories bounded as follows: Commencing at the intersection of the 69th parallel of latitude and the 133rd meridian of longitude; thence south along the 133rd meridian of longitude to its intersection with the 68°10' parallel of latitude; thence west along the 68°10' parallel of latitude to its intersection with the 134°30' meridian of longitude; thence northeast in a straight line to the intersection of the centreline of Water Street and the centreline of River Road; thence easterly and northerly along the centreline of Water Street to its intersection with the centreline of Veteran's Way; thence westerly along the centreline of Veteran's Way to its intersection with the centreline of Franklin Road; thence northerly and westerly along the centreline of Franklin Road to its intersection with the centreline of Reliance Street; thence northeasterly along the centreline of Reliance Street to its intersection with the centreline of Wolverine Road; thence northwesterly along the centreline of Wolverine Road to its intersection with the centreline of Centennial Street;

68 53 37 N environ; Long. 136 26 58 O environ); de là, vers le nord le long d'un prolongement nord de la frontière entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest jusqu'à l'intersection du 69° parallèle de latitude de là, vers l'est le long du 69° parallèle de latitude jusqu'à l'intersection avec le 130° méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 130° méridien de longitude jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 67° 45'; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude 67° 45' jusqu'à l'intersection avec le 120° méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 120° méridien de longitude jusqu'à l'intersection avec la frontière entre le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest (Lat. 67° 49' N environ; Long. 120° 00' O); de là, vers le nord-ouest, le nord et l'est le long de cette frontière jusqu'à l'intersection avec le 110° méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 110° méridien de longitude jusqu'au point de départ; étant entendu que toutes les îles se trouvant à l'intérieur de la partie des Territoires du Nord-Ouest décrite ci-dessus, à l'exception des îles se trouvant dans un rayon de 20 miles anglais de la rive de la mer de Beaufort entre le 141° méridien de longitude et la frontière entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, font partie de la circonscription électorale du Nunakput.

3. INUVIK BOOT LAKE

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest, bornée comme suit : commençant à l'intersection du 69° parallèle de latitude et du 133° méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 133° méridien de longitude jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 68°10'; de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 68°10' jusqu'à l'intersection avec le méridien de longitude 134°30'; de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection de la ligne médiane de la rue Water et de la ligne médiane du chemin River; de là, vers l'est et le nord le long de la ligne médiane de la rue Water jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du passage Veteran's; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane du passage Veteran's jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Franklin; de là, vers le nord et l'ouest le long de la ligne médiane du chemin Franklin jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la rue Reliance; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la rue Reliance jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Wolverine; de là, vers le nord-ouest

thence northeasterly along the centreline of Centennial Street to its intersection with the centreline of Marine Bypass Road; thence southerly along Marine Bypass Road to the intersection with the Service Road (Lat. 68°21'48" N; Long. 133°42'12" W approx.); thence in an easterly direction to the intersection of the 133°41'44" meridian of longitude and the 68°21'48" parallel of latitude; thence in a northeasterly direction to the intersection of the 133°41'44" meridian of longitude and the 68°22'04" parallel of latitude; thence in a northwesterly direction to the intersection of the 133°43'42" meridian of longitude and the 68°22'40" parallel of latitude; thence northerly in a straight line to the intersection of the 69th parallel of latitude and the 134°40' meridian of longitude; thence east along the 69th parallel of latitude to the point of commencement.

4. MACKENZIE DELTA

Consisting of all that portion of the Northwest Territories bounded as follows: Commencing at the intersection of the 69th parallel of latitude and the 136°30' meridian of longitude; thence south along the 136°30' meridian of longitude to its intersection with the Yukon-Northwest Territories boundary; thence in a southerly direction along that boundary to its intersection with the 67th parallel of latitude (Lat. 67°00' N; Long. 136°10' W approx.); thence east along the 67th parallel of latitude to its intersection with the 130th meridian of longitude; thence north along the 130th meridian of longitude to its intersection with the 69th parallel of latitude; thence west along the 69th parallel of latitude to the point of commencement.

Excluding the electoral districts of Inuvik Boot Lake and Inuvik Twin Lakes.

5. SAHTU

Consisting of all that portion of the Northwest Territories bounded as follows: Commencing at the intersection of the 67°45' parallel of latitude and the 130th meridian of longitude; thence south along the 130th meridian of longitude to its intersection with the 67th parallel of latitude; thence west along the 67th parallel of latitude to its intersection with the Yukon-Northwest Territories boundary; thence in a southerly direction along that boundary to its intersection with the 63°30' parallel of latitude; thence east along the 63°30' parallel of latitude to its

le long de la ligne médiane du chemin Wolverine jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la rue Centennial; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la rue Centennial jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Marine Bypass; de là, vers le sud le long du chemin Marine Bypass jusqu'à l'intersection avec le chemin Service (Lat. 68°21'48" N; Long. 133°42'12" O environ); de là, vers l'est, jusqu'à l'intersection du méridien de longitude 133°41'44" et du parallèle de latitude 68°21'48"; de là, vers le nord-est jusqu'à l'intersection du méridien de longitude 133°41'44" et du parallèle de latitude 68°22'04"; de là, vers le nord-ouest jusqu'à l'intersection du méridien de longitude 133°43'42" et du parallèle de latitude 68°22'40"; de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à l'intersection du 69° parallèle de latitude et du méridien de longitude 134°40'; de là, vers l'est le long du 69° parallèle de latitude jusqu'au point de départ.

4. DELTA DU MACKENZIE

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest, bornée comme suit : commençant à l'intersection du 69° parallèle de latitude et du méridien de longitude 136°30'; de là, vers le sud le long du méridien de longitude 136°30' jusqu'à l'intersection avec la frontière entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest; de là, vers le sud le long de cette frontière jusqu'à l'intersection avec le 67° parallèle de latitude (Lat. 67°00' N; Long. 136°10' O environ); de là, vers l'est le long du 67° parallèle de latitude jusqu'à l'intersection avec le 130° méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 130° méridien de longitude jusqu'à l'intersection avec le 69° parallèle de latitude; de là, vers l'ouest le long du 69° parallèle de latitude jusqu'au point de départ.

Sont exclues les circonscriptions électorales d'Inuvik Boot Lake et d'Inuvik Twin Lakes.

5. SAHTU

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest, bornée comme suit : commençant à l'intersection du parallèle de latitude 67°45' et du 130° méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 130° méridien de longitude jusqu'à l'intersection avec le 67° parallèle de latitude; de là, vers l'ouest le long du 67° parallèle de latitude jusqu'à l'intersection avec la frontière entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest; de là, vers le sud le long de cette frontière jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 63°30'; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude 63°30' jusqu'à l'intersection

intersection with the 125th meridian of longitude; thence north along the 125th meridian of longitude to its intersection with the 64°10' parallel of latitude; thence east along the 64°10' parallel of latitude to its intersection with the 120th meridian of longitude; thence north along the 120th meridian of longitude to its intersection with the 65th parallel of latitude; thence east along the 65th parallel of latitude to its intersection with the 116th meridian of longitude; thence north along the 116th meridian of longitude to its intersection with the Nunavut-Northwest Territories boundary (Lat. 66°40' N approx.; Long. 116°00' W); thence northwesterly along that boundary to its intersection with the 120th meridian of longitude at the 67°49' parallel of latitude, approximately; thence south along the 120th meridian of longitude to its intersection with the 67°45' parallel of latitude; thence west along the 67°45' parallel of latitude to the point of commencement.

6. NAHENDEH

Premising that the 60th parallel of latitude forms the boundary between the Northwest Territories and the Provinces of British Columbia and Alberta for description purposes.

Consisting of all that portion of the Northwest Territories bounded as follows: Commencing at the intersection of the 63°30' parallel of latitude and the Yukon-Northwest Territories boundary; thence in a southerly direction along that boundary to its intersection with the 60th parallel of latitude; thence east along the 60th parallel of latitude to its intersection with the 119°10' meridian of longitude; thence north along the 119°10' meridian of longitude to its intersection with the 62°15' parallel of latitude; thence west along the 62°15' parallel of latitude to its intersection with the 120th meridian of longitude; thence north along the 120th meridian of longitude to its intersection with the 64°10' parallel of latitude; thence west along the 64°10' parallel of latitude to its intersection with the 125th meridian of longitude; thence south along the 125th meridian of longitude to its intersection with the 63°30' parallel of latitude; thence west along the 63°30' parallel of latitude to the point of commencement.

avec le 125° méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 125° méridien de longitude jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 64°10'; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude 64°10' jusqu'à l'intersection avec le 120° méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 120° méridien de longitude jusqu'à l'intersection avec le 65° parallèle de latitude; de là, vers l'est le long du 65° parallèle de latitude jusqu'à l'intersection avec le 116° méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 116° méridien de longitude jusqu'à l'intersection avec la frontière entre le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest (Lat. 66°40' N environ; Long. 116°00' O); de là, vers le nord-ouest le long de cette frontière jusqu'à l'intersection avec le 120° méridien de longitude située au parallèle de latitude 67°49' environ; de là, vers le sud le long du 120° méridien de longitude jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 67°45'; de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 67°45' jusqu'au point de départ.

6. NAHENDEH

Attendu, qu'à des fins de description, le 60° parallèle de latitude forme la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et les provinces de Colombie-Britannique et d'Alberta.

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest, bornée comme suit : commençant à l'intersection du parallèle de latitude 63°30' et de la frontière entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest; de là, vers le sud le long de cette frontière jusqu'à l'intersection avec le 60° parallèle de latitude; de là, vers l'est le long du 60° parallèle de latitude jusqu'à l'intersection avec le méridien de longitude 119°10'; de là, vers le nord le long du méridien de longitude 119°10' jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 62°15'; de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 62°15' jusqu'à l'intersection avec le 120° méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 120° méridien de longitude jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 64°10'; de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 64°10' jusqu'à l'intersection avec le 125° méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 125° méridien de longitude jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 63°30'; de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 63°30' jusqu'au point de départ.

7. DEH CHO

Premising that the 60th parallel of latitude forms the boundary between the Northwest Territories and the Province of Alberta for description purposes.

Consisting of all that portion of the Northwest Territories bounded as follows: Commencing at the intersection of the 62° 15' parallel of latitude and the 119° 10' meridian of longitude; thence south along the 119° 10' meridian of longitude to its intersection with the 60th parallel of latitude; thence east along the 60th parallel of latitude to its intersection with the 115th meridian of longitude; thence north along the 115th meridian of longitude to its intersection with the 60° 18' parallel of latitude; thence west along the 60° 18' parallel of latitude to its intersection with the northeastern shore of Buffalo Lake (Lat. 60° 18' N; Long. 115° 05' W approx.); thence northerly and westerly along the northern shore of Buffalo Lake to its intersection with the eastern bank of the Buffalo River; thence northerly along the eastern bank of the Buffalo River to its intersection with the southern shore of Great Slave Lake; thence northeasterly in a straight line to the intersection of the 61° 20' parallel of latitude and the 114° 31' meridian of longitude; thence north along the 114° 31' meridian of longitude to its intersection with the 62° 15' parallel of latitude; thence west along the 62° 15' parallel of latitude to the point of commencement.

Excluding the electoral districts of Hay River North and Hay River South.

8. HAY RIVER NORTH

Consisting of all that portion of the Northwest Territories bounded as follows: Commencing at the intersection of the centreline of Dean Drive and the centreline of Poplar Road; thence southeasterly along the centreline of Poplar Road to its intersection with the centreline of Hay River Highway No. 2; thence northeasterly along the centreline of Hay River Highway No. 2 to its intersection with the centreline of Royal Road; thence southeasterly along the centreline of Royal Road to its intersection with the centreline of Woodland Drive; thence southwesterly along the centreline of Woodland Drive to its intersection with Riverview Drive; thence easterly in a straight line along the east/west portion of Riverview Drive and continuing in the easterly direction to its intersection with the eastern boundary of the Town of Hay River as described in the *Town of Hay River Continuation Order* (east bank of the main channel of the Hay River);

7. DEH CHO

Attendu, qu'à des fins de description, le 60^e parallèle de latitude forme la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et la province d'Alberta.

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest, bornée comme suit : commençant à l'intersection du parallèle de latitude 62° 15' et du méridien de longitude 119° 10'; de là, vers le sud le long du méridien de longitude 119° 10' jusqu'à l'intersection avec le 60^e parallèle de latitude; de là, vers l'est le long du 60^e parallèle de latitude jusqu'à l'intersection avec le 115^e méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 115^e méridien de longitude jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 60° 18'; de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 60° 18' jusqu'à l'intersection avec la rive nord-est du lac Buffalo (Lat. 60° 18' N; Long. 115° 05' O environ); de là, vers le nord et l'ouest le long de la rive nord du lac Buffalo jusqu'à l'intersection avec la rive est de la rivière Buffalo; de là, vers le nord le long de la rive est de la rivière Buffalo jusqu'à l'intersection avec la rive sud du Grand lac des Esclaves; de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 61° 20' et du méridien de longitude 114° 31'; de là, vers le nord le long du méridien de longitude 114° 31' jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 62° 15'; de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 62° 15' jusqu'au point de départ.

Sont exclues les circonscriptions électorales de Hay River Nord et de Hay River Sud.

8. HAY RIVER NORD

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest, bornée comme suit : commençant à l'intersection de la ligne médiane de la rue Dean et de la ligne médiane du chemin Poplar; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du chemin Poplar jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la route de Hay River n° 2; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la route de Hay River n° 2 jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Royal; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du chemin Royal jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la rue Woodland; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de la rue Woodland jusqu'à l'intersection avec la rue Riverview; de là, vers l'est en ligne droite le long de la partie est-ouest de la rue Riverview et en continuant vers l'est jusqu'à l'intersection avec la limite est de la ville de Hay River décrite dans l'*Arrêté portant prorogation de la ville de Hay River* (rive est

thence northerly and northeasterly along that boundary to its intersection with the southern shore of Great Slave Lake at 115°43'14" meridian of longitude, approximately; thence northwesterly, southwesterly and southerly along the boundary of the Town of Hay River as described in the *Town of Hay River Continuation Order* to the intersection of the 115°54'03" meridian of longitude and the 60°49'57" parallel of latitude; thence easterly in a straight line to the point of commencement.

9. HAY RIVER SOUTH

Consisting of all that portion of the Northwest Territories bounded as follows: Commencing at the intersection of the centreline of Dean Drive and the centreline of Poplar Road; thence southeasterly along the centreline of Poplar Road to its intersection with the centreline of Hay River Highway No. 2; thence northeasterly along the centreline of Hay River Highway No. 2 to its intersection with the centreline of Royal Road; thence southeasterly along the centreline of Royal Road to its intersection with the centreline of Woodland Drive; thence southwesterly along the centreline of Woodland Drive to its intersection with Riverview Drive; thence easterly in a straight line along the east/west portion of Riverview Drive and continuing in the easterly direction to its intersection with the eastern boundary of the Town of Hay River as described in the *Town of Hay River Continuation Order* (east bank of the main channel of the Hay River); thence southerly along that boundary to its intersection with the most northeastern corner of the boundary of the Hamlet of Enterprise as described in the *Hamlet of Enterprise Establishment Order*; thence west along that boundary to the southwest corner of the boundary of the Town of Hay River as described in the *Town of Hay River Continuation Order*; thence northeasterly and northwesterly along that boundary to the intersection of the 115°54'03" meridian of longitude and the 60°49'57" parallel of latitude; thence easterly in a straight line to the point of commencement.

du cours principal de la rivière Hay); de là, vers le nord et le nord-est le long de cette limite jusqu'à l'intersection avec la rive sud du Grand lac des Esclaves au méridien de longitude 115°43'14" environ; de là, vers le nord-ouest, le sud-ouest et le sud le long de la limite de la ville de Hay River décrite dans *l'Arrêté portant prorogation de la ville de Hay River* jusqu'à l'intersection du méridien de longitude 115°54'03" et du parallèle de latitude 60°49'57"; de là, vers l'est en ligne droite jusqu'au point de départ.

9. HAY RIVER SUD

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest, bornée comme suit : commençant à l'intersection de la ligne médiane de la rue Dean et de la ligne médiane du chemin Poplar; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du chemin Poplar jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la route de Hay River n° 2; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la route de Hay River n° 2 jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Royal; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du chemin Royal jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la rue Woodland; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de la rue Woodland jusqu'à l'intersection avec la rue Riverview; de là, vers l'est en ligne droite le long de la partie est-ouest de la rue Riverview et en continuant vers l'est jusqu'à l'intersection avec la limite est de la ville de Hay River décrite dans *l'Arrêté portant prorogation de la ville de Hay River* (rive est du cours principal de la rivière Hay); de là, vers le sud le long de cette limite jusqu'à l'intersection avec l'angle le plus au nord-est de la limite du hameau d'Enterprise décrit dans *l'Arrêté constituant le hameau d'Enterprise*; de là, vers l'ouest le long de cette limite jusqu'à l'angle sud-ouest de la limite de la ville de Hay River décrite dans *l'Arrêté portant prorogation de la ville de Hay River*; de là, vers le nord-est et le nord-ouest le long de cette limite jusqu'à l'intersection du méridien de longitude 115°54'03" et du parallèle de latitude 60°49'57"; de là, vers l'est en ligne droite jusqu'au point de départ.

10. THEBACHA

Premising that the 60th parallel of latitude forms the boundary between the Northwest Territories and the Province of Alberta for description purposes.

Consisting of all that portion of the Northwest Territories bounded as follows: Commencing at the intersection of the 60th parallel of latitude and the 115th meridian of longitude; thence east along the 60th parallel of latitude to its intersection with the 109°40' meridian of longitude; thence north along the 109°40' meridian of longitude to its intersection with the 61st parallel of latitude; thence west along the 61st parallel of latitude to its intersection with the 110°20' meridian of longitude; thence southwesterly in a straight line to the point of confluence of the centre of the main channel of the Klewi River with the centre of the main channel of the Little Buffalo River; thence northwesterly in a straight line to the intersection of the centre of the main channel of the Nyarling River and the 60°33' parallel of latitude (Lat. 60°33' N; Long. 113°40' W approx.); thence southwesterly along the centre of the main channel of the Nyarling River to its intersection with the 60°18' parallel of latitude (Lat. 60°18' N; Long. 114°19' W approx.); thence west along the 60°18' parallel of latitude to its intersection with the 115th meridian of longitude; thence south along the 115th meridian of longitude to the point of commencement.

11. TU NEDHÉ - WILIDEH

Premising that the 60th parallel of latitude forms the boundary between the Northwest Territories and the Province of Saskatchewan for description purposes.

Consisting of all that portion of the Northwest Territories bounded as follows:

Part 1:

Commencing at the intersection of the 65°30' parallel of latitude and the Nunavut-Northwest Territories boundary (Lat. 65°30' N; Long. 112°30' W); thence south along the 112°30' meridian of longitude to its intersection with the 62°15' parallel of latitude; thence west along the 62°15' parallel of latitude to its intersection with the 114°31' meridian of longitude; thence south along the 114°31' meridian of longitude to its intersection with the 61°20' parallel of latitude; thence southwesterly in a straight line to the intersection of the eastern bank of the Buffalo River and the southern shore of Great Slave Lake; thence

10. THEBACHA

Attendu, qu'à des fins de description, le 60^e parallèle de latitude forme la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et la province d'Alberta.

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest, bornée comme suit : commençant à l'intersection du 60^e parallèle de latitude et du 115^e méridien de longitude; de là, vers l'est le long du 60^e parallèle de latitude jusqu'à l'intersection avec le méridien de longitude 109°40'; de là, vers le nord le long du méridien de longitude 109°40' jusqu'à l'intersection avec le 61^e parallèle de latitude; de là, vers l'ouest le long du 61^e parallèle de latitude jusqu'à l'intersection avec le méridien de longitude 110°20'; de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'au confluent du centre du cours principal de la rivière Klewi et du centre du cours principal de la rivière Little Buffalo; de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection du centre du cours principal de la rivière Nyarling et du parallèle de latitude 60°33' (Lat. 60°33' N; Long. 113°40' O environ); de là, vers le sud-ouest le long du centre du cours principal de la rivière Nyarling jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 60°18' (Lat. 60°18' N; Long. 114°19' O environ); de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 60°18' jusqu'à l'intersection avec le 115^e méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 115^e méridien de longitude jusqu'au point de départ.

11. TU NEDHÉ - WILIDEH

Attendu, qu'à des fins de description, le 60^e parallèle de latitude forme la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et la province de la Saskatchewan.

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest, bornée comme suit :

Partie 1 :

Commencant à l'intersection du parallèle de latitude 65°30' et de la frontière entre le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest (Lat. 65°30' N; Long. 112°30' O); de là, vers le sud le long du méridien de longitude 112°30' jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 62°15'; de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 62°15' jusqu'à l'intersection avec le méridien de longitude 114°31'; de là, vers le sud le long du méridien de longitude 114°31' jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 61°20'; de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection de la rive est de la rivière Buffalo et de la rive sud du

southerly along the eastern bank of the Buffalo River to its intersection with the northern shore of Buffalo Lake; thence easterly and southerly along the northern shore of Buffalo Lake to its intersection with the 60°18' parallel of latitude at the 115°05' meridian of longitude, approximately; thence west along the 60°18' parallel of latitude to its intersection with the centre of the main channel of the Nyarling River, at the 114°19' meridian of longitude, approximately; thence northeasterly along the centre of the main channel of the Nyarling River to its intersection with the 60°33' parallel of latitude at the 113°40' meridian of longitude, approximately; thence southeasterly in a straight line to the point of confluence of the centre of the main channel of the Klewi River with the centre of the main channel of the Little Buffalo River; thence northeasterly in a straight line to the intersection of the 61st parallel of latitude and the 110°20' meridian of longitude; thence east along the 61st parallel of latitude to its intersection with the 109°40' meridian of longitude; thence south along the 109°40' meridian of longitude to its intersection with the 60th parallel of latitude; thence east along the 60th parallel of latitude to its intersection with the Nunavut-Northwest Territories boundary (Lat. 60°00' N; Long. 102°00' W); thence north and northwesterly along that boundary to the point of commencement.

Part 2:

All plans referred to in this description are deposited in the Land Titles Office for the Northwest Territories Land Registration District in Yellowknife.

N'Dilo

Consisting of all that portion of the Northwest Territories that comprises the community of N'Dilo as follows:

All of Lots 500, Block 964, Plan 254 and Lots 1 and 2, Block 1000, Plan 2584.

Dettah

Consisting of all that portion of the Northwest Territories that comprises the community of Dettah bounded as follows:

Commencing at the centreline of the Dettah Road at 114°18'24" meridian of longitude and 62°25'17" parallel of latitude, approximately; thence southeast in a straight line to the east shoreline of Great

Grand lac des Esclaves; de là, vers le sud le long de la rive est de la rivière Buffalo jusqu'à l'intersection avec la rive nord du lac Buffalo; de là, vers l'est et le sud le long de la rive nord du lac Buffalo jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 60°18' situé au méridien de longitude 115°05' environ; de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 60°18' jusqu'à l'intersection avec le centre du cours principal de la rivière Nyarling situé au méridien de longitude 114°19' environ; de là, vers le nord-est le long du centre du cours principal de la rivière Nyarling jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 60°33' situé au méridien de longitude 113°40' environ; de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'au confluent du centre du cours principal de la rivière Klewi avec le centre du cours principal de la rivière Little Buffalo; de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection du 61^e parallèle de latitude et du méridien de longitude 110°20'; de là, vers l'est le long du 61^e parallèle de latitude jusqu'à l'intersection avec le méridien de longitude 109°40'; de là, vers le sud le long du méridien de longitude 109°40' jusqu'à l'intersection avec le 60^e parallèle de latitude; de là, vers l'est le long du 60^e parallèle de latitude jusqu'à l'intersection avec la frontière entre le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest (Lat. 60°00' N; Long. 102°00' O); de là, vers le nord et le nord-ouest le long de cette frontière jusqu'au point de départ.

Partie 2 :

Tous les plans qui figurent à la description suivante sont déposés auprès du Bureau des titres de biens-fonds du district des Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife.

N'Dilo

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest qui comprend la collectivité de N'Dilo comme suit :

la totalité des lots 500, bloc 964, plan 254 et des lots 1 et 2, bloc 1000, plan 2584.

Dettah

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest qui comprend la collectivité de Dettah bornée comme suit :

commençant à la ligne médiane du chemin Dettah au méridien de longitude 114°18'24" et au parallèle de latitude 62°25'17", environ; de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à la rive est du Grand lac des

Slave Lake at 114°18'52" meridian of longitude and 62°25'14" parallel of latitude, approximately; thence southerly, easterly and northeasterly following the sinuosities of the Great Slave Lake shoreline, to its intersection with the 114°17'21" meridian of longitude and the 62°24'59" parallel of latitude, approximately; thence in a straight line in a northwesterly direction to the point of commencement.

And consisting of all islands within 1 kilometre of the intersection of the Dettah Road and an unnamed street at the intersection of 114°18'25" W and 62°24'04" N, approximately.

12. MONFWI

Consisting of all that portion of the Northwest Territories bounded as follows: Commencing at the intersection of the 65th parallel of latitude and the 120th meridian of longitude; thence south along the 120th meridian of longitude to its intersection with the 62°15' parallel of latitude; thence east along the 62°15' parallel of latitude to its intersection with the 114°20' meridian of longitude; thence north along the 114°20' meridian of longitude to its intersection with the southeast corner of the boundary of the City of Yellowknife as described in the *City of Yellowknife Continuation Order*; thence west, north and east along that boundary to the intersection of the 114°26' meridian of longitude and the 62°30' parallel of latitude; thence north along the 114°26' meridian of longitude to its intersection with the 62°55' parallel of latitude; thence east along the 62°55' parallel of latitude to its intersection with the 112°30' meridian of longitude; thence north along the 112°30' meridian of longitude to its intersection with the Nunavut-Northwest Territories boundary; thence northwesterly along that boundary to its intersection with the 116°00' meridian of longitude at the 66°40' parallel of latitude, approximately; thence south along the 116°00' meridian of longitude to its intersection with the 65th parallel of latitude; thence west along the 65th parallel of latitude to the point of commencement.

Esclaves au méridien de longitude 114°18'52" et au parallèle de latitude et 62°25'14", environ; de là, vers le sud, l'est et le nord-est en suivant les sinuosités de la rive du Grand lac des Esclaves jusqu'à l'intersection avec le méridien de longitude 114°17'21" et le parallèle de latitude 62°24'59", environ; de là, en ligne droite vers le nord-ouest jusqu'au point de départ.

La totalité des îles dans un rayon de 1 kilomètre de l'intersection du chemin Dettah et d'une rue sans nom à l'intersection de 114°18'25" O et 62°24'04" N, environ.

12. MONFWI

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest, bornée comme suit : commençant à l'intersection du 65° parallèle de latitude et du 120° méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 120° méridien de longitude jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 62°15'; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude 62°15' jusqu'à l'intersection avec le méridien de longitude 114°20'; de là, vers le nord le long du méridien de longitude 114°20' jusqu'à l'intersection avec l'angle sud-est de la limite de la cité de Yellowknife décrite dans l'*Arrêté portant prorogation de la cité de Yellowknife*; de là, vers l'ouest, le nord et l'est le long de cette limite jusqu'à l'intersection du méridien de longitude 114°26' et du parallèle de latitude 62°30'; de là, vers le nord le long du méridien de longitude 114°26' jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 62°55'; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude 62°55' jusqu'à l'intersection avec le méridien de longitude 112°30'; de là, vers le nord le long du méridien de longitude 112°30' jusqu'à l'intersection avec la frontière entre le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest; de là, vers le nord-ouest le long de cette frontière jusqu'à l'intersection avec le méridien de longitude 116°00' situé au parallèle de latitude 66°40' environ; de là, vers le sud le long du méridien de longitude 116°00' jusqu'à l'intersection avec le 65° parallèle de latitude; de là, vers l'ouest le long du 65° parallèle de latitude jusqu'au point de départ.

13. YELLOWKNIFE NORTH

All plans referred to in this description are deposited in the Land Titles Office for the Northwest Territories Land Registration District in Yellowknife.

Consisting of all that portion of the Northwest Territories bounded as follows: Commencing at the intersection of the $62^{\circ}55'$ parallel of latitude and the $114^{\circ}26'$ meridian of longitude; thence south along the $114^{\circ}26'$ meridian of longitude to its intersection with the most northerly northwestern corner of the boundary of the City of Yellowknife as described in the *City of Yellowknife Continuation Order*; thence south to its intersection with the $114^{\circ}26'$ meridian of longitude; thence south along the $114^{\circ}26'$ meridian of longitude to the centreline of Yellowknife Highway No. 3; thence easterly along the centreline of Yellowknife Highway No. 3 to its intersection with the centreline of Ingraham Trail Highway No. 4; thence southerly along the centreline of Ingraham Trail Highway No. 4 and 48th Street to its intersection with the centreline of Franklin (50th) Avenue; thence southwesterly along the centreline of Franklin Avenue to its intersection with the centreline of a lane adjacent to Lot 1, Block 21, Plan 65; thence southeasterly along the centreline of that lane until its intersection with the centreline of 52nd Avenue; thence in a northeasterly direction along the centreline of 52nd Avenue to its intersection with the northwesterly production of the southern boundary of Lot 2, Block 81, Plan 3590; thence easterly along that production, the southern boundary of Lot 2, the south and east boundary of a Road, Plan 3696, and part of the southern boundary of Lot 5, Plan 3950, to the southeastern corner of Lot 5; thence northeast in a straight line to the northern corner of Lot 1, Block 94, Plan 482; thence easterly in a straight line to the intersection of that line and the western shore of Great Slave Lake at the $62^{\circ}27'20''$ parallel of latitude and the $114^{\circ}21'18''$ meridian of longitude, approximately; thence east along the $62^{\circ}27'20''$ parallel of latitude to its intersection with the boundary of the City of Yellowknife as described in the *City of Yellowknife Continuation Order*; thence south along that boundary to the intersection with the southeast corner of that boundary; thence south along the $114^{\circ}20'$ meridian of longitude to its intersection with the $62^{\circ}15'$ parallel of latitude; thence east along the $62^{\circ}15'$ parallel of latitude to its intersection with the $112^{\circ}30'$ meridian of longitude; thence north along the $112^{\circ}30'$ meridian of longitude to its intersection with the $62^{\circ}55'$ parallel of latitude; thence west along the $62^{\circ}55'$ parallel of latitude to the point of commencement.

13. YELLOWKNIFE NORD

Tous les plans qui figurent à la description suivante sont déposés auprès du Bureau des titres de biens-fonds du district des Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife.

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest, bornée comme suit : commençant à l'intersection du parallèle de latitude $62^{\circ}55'$ et du méridien de longitude $114^{\circ}26'$; de là, vers le sud le long du méridien de longitude $114^{\circ}26'$ jusqu'à l'intersection avec l'angle nord-ouest le plus au nord de la limite de la cité de Yellowknife décrite dans l'*Arrêté portant prorogation de la cité de Yellowknife*; de là, vers le sud jusqu'à l'intersection avec le méridien de longitude $114^{\circ}26'$; de là, vers le sud de long du méridien de longitude $114^{\circ}26'$ jusqu'à la ligne médiane de la route de Yellowknife n° 3; de là, vers l'est le long de la ligne médiane de la route de Yellowknife n° 3 jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la route Ingraham Trail n° 4; de là, vers le sud le long de la ligne médiane de la route Ingraham Trail n° 4 et la 48^e Rue jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de l'avenue Franklin (50^e Avenue); de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de l'avenue Franklin jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane d'une allée adjacente au lot 1, bloc 21, plan 65; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de cette allée jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la 52^e Avenue; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la 52^e Avenue jusqu'à l'intersection avec le prolongement nord-ouest de la limite sud du lot 2, bloc 81, plan 3590; de là, vers l'est le long de ce prolongement, de la limite sud du lot 2, des limites sud et est d'un chemin, plan 3696, et d'une partie de la limite sud du lot 5, plan 3950, jusqu'à l'angle sud-est du lot 5; de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'angle nord du lot 1, bloc 94, plan 482; de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette ligne et de la rive ouest du Grand lac des Esclaves au parallèle de latitude $62^{\circ}27'20''$ et au méridien de longitude $114^{\circ}21'18''$ environ; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude $62^{\circ}27'20''$ jusqu'à l'intersection avec la limite de la cité de Yellowknife décrite dans l'*Arrêté portant prorogation de la cité de Yellowknife*; de là, vers le sud le long de cette limite jusqu'à l'intersection avec l'angle sud-est de cette limite; de là, vers le sud le long du méridien de longitude $114^{\circ}20'$ jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude $62^{\circ}15'$; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude $62^{\circ}15'$ jusqu'à l'intersection avec le méridien de longitude $112^{\circ}30'$; de là, vers le nord le long du méridien de longitude $112^{\circ}30'$ jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude $62^{\circ}55'$; de là, vers l'ouest

Excluding the communities of N'Dilo and Dettah as described in Part 2 of the electoral district of Tu Nedhé - Wiilideh.

14. YELLOWKNIFE CENTRE

All plans referred to in this description are deposited in the Land Titles Office for the Northwest Territories Land Registration District in Yellowknife.

Consisting of all that portion of the Northwest Territories bounded as follows: Commencing at the intersection of the southeastern shore of Frame Lake and the northern corner of Lot 2, Block 122, Plan 2015; thence southerly along the eastern boundary of Lot 2, Block 122 to the intersection of a southeasterly production of the eastern boundary of Lot 2 with the centreline of Franklin (50th) Avenue; thence northeasterly along the centreline of Franklin Avenue to its intersection with the centreline of 57th Street; thence southeasterly along the centreline of 57th Street to its intersection with the centreline of 51A Avenue; thence southerly along the centreline of 51A Avenue to its intersection with the centreline of Forrest Drive; thence southeasterly along the centreline of Forrest Drive to its intersection with the centreline of Con Road; thence northeasterly along the centreline of Con Road to its intersection with the centreline of 53rd Avenue; thence northwesterly along the centreline of 53rd Avenue to its intersection with the northeasterly production of the northern boundary of Lot 17, Block 54, Plan 140; thence northwesterly along that production, the northwestern boundaries of Lots 17 to 24 to its intersection with the centreline of 52nd Avenue; thence northeasterly along the centreline of 52nd Avenue to its intersection with the centreline of a lane adjacent to Lot 13, Block 35, Plan 65; thence northwesterly along the centreline of that lane to its intersection with the centreline of Franklin Avenue; thence northeasterly to the centreline of 48th Street; thence northeasterly along the centreline of 48th Street to its intersection with the northeasterly production of the northern boundary of Lot 12, Block 49, Plan 1940; thence southwesterly along that production, the northern boundary of Lots 12 and 11 to the intersection with Lot 1, Plan 2257; thence southwesterly along the southeastern boundary and northwesterly along the southwestern boundary of Lot 1 to its intersection with the shore of Frame Lake, said point being the causeway across Frame Lake; thence southwesterly and southerly along the southeastern shore of Frame Lake to the point

le long du parallèle de latitude 62°55' jusqu'au point de départ.

Sont exclues les collectivités de N'Dilo et Dettah décrites à la partie 2 de la circonscription électorale de Tu Nedhé - Wiilideh.

14. YELLOWKNIFE CENTRE

Tous les plans qui figurent à la description suivante sont déposés auprès du Bureau des titres de biens-fonds du district des Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife.

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest, bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rive sud-est du lac Frame et de l'angle nord du lot 2, bloc 122, plan 2015; de là, vers le sud le long de la limite est du lot 2, bloc 122 jusqu'à l'intersection d'un prolongement sud-est de la limite est du lot 2 avec la ligne médiane de l'avenue Franklin (50^e Avenue); de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de l'avenue Franklin jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la 57^e Rue; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la 57^e Rue jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de l'avenue 51A; de là, vers le sud le long de la ligne médiane de l'avenue 51A jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la rue Forrest; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la rue Forrest jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Con; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du chemin Con jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la 53^e Avenue; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la 53^e Avenue jusqu'à l'intersection avec le prolongement nord-est de la limite nord du lot 17, bloc 54, plan 140; de là, vers le nord-ouest le long de ce prolongement, des limites nord-ouest des lots 17 à 24 jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la 52^e Avenue; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la 52^e Avenue jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane d'une allée adjacente au lot 13, bloc 35, plan 65; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de cette allée jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de l'avenue Franklin; de là, vers le nord-est jusqu'à la ligne médiane de la 48^e Rue; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la 48^e Rue jusqu'à l'intersection avec le prolongement nord-est de la limite nord du lot 12, bloc 49, plan 1940; de là, vers le sud-ouest le long de ce prolongement, de la limite nord des lots 12 et 11 jusqu'à l'intersection avec le lot 1, plan 2257; de là, vers le sud-ouest le long de la limite sud-est et vers le nord-ouest le long de la limite sud-ouest du lot 1 jusqu'à l'intersection avec la rive du lac Frame, ce point étant le pont-jetée qui enjambe le lac Frame; de

of commencement.

15. RANGE LAKE

All plans referred to in this description are deposited in the Land Titles Office for the Northwest Territories Land Registration District in Yellowknife.

Consisting of all that portion of the Northwest Territories bounded as follows: Commencing at the intersection of the $114^{\circ}26'$ meridian of longitude and the $62^{\circ}30'$ parallel of latitude; thence south along the $114^{\circ}26'$ meridian of longitude to its intersection with the centreline of Yellowknife Highway No. 3; thence easterly along the centreline of Yellowknife Highway No. 3 to its intersection with the centreline of Old Airport Road; thence southerly to the centreline of Cemetery Road; thence southeasterly along the centreline of Cemetery Road to its intersection with the northerly production of the eastern boundary of Lot 37, Plan 1469; thence southerly in a straight line along the eastern boundaries of Lots 37 and 38, and Lots 3 to 7, Plan 515, Lots 8 and 9, Plan 1223, Lots 35 and 36, Plan 1340, Lots 11, 12 and 13, Plan 515, Lots 14-1 and 14-2, Plan 1191, Lots 15, 16 and 17, Plan 515 and Lot 42 and a northern limit of a short portion of Old Airport Road to the midpoint, said midpoint being the centreline of Old Airport Road; thence southwesterly along the centreline of Old Airport Road to its intersection with the centreline of Range Lake Road; thence southwesterly along the centreline of Range Lake Road to its intersection with the southeasterly production of the southwestern boundary of Lot 6, Block 548, Plan 1890; thence northwesterly along that production and the southwestern boundary of Lot 6 to the southeastern corner of Lot 7, Block 548, Plan 1890; thence northeasterly along the southeastern boundary of Lot 7 to the eastern corner of Lot 7, said point also being on the southern boundary of Lot 971, Plan 1069; thence northwesterly along the southwestern boundary of Lot 971 to the western corner of Lot 971, said point also being the northern point of Lot 6, Block 550, Plan 1971; thence southwesterly and southerly along the northern and western boundary of Lot 6 to the intersection of the $114^{\circ}26'05''$ meridian of longitude, approximately and the $62^{\circ}26'30.8''$ parallel of latitude, approximately; thence westerly in a straight line to the southwest corner of Lot 56, Block 906, Plan 4216; thence northerly along the western boundary of Lot 10, Block 906, Plan 4214 to its intersection with the southern boundary of Lot 15, Block 906, Plan 4214; thence westerly and northerly along the southern and western boundaries of Lots 15, 14 and 10 to its

là, vers le sud-ouest et le sud le long de la rive sud-est du lac Frame jusqu'au point de départ.

15. RANGE LAKE

Tous les plans qui figurent à la description suivante sont déposés auprès du Bureau des titres de biens-fonds du district des Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife.

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest, bornée comme suit : commençant à l'intersection du méridien de longitude $114^{\circ}26'$ et du parallèle de latitude $62^{\circ}30'$; de là, vers le sud le long du méridien de longitude $114^{\circ}26'$ jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la route de Yellowknife n° 3; de là, vers l'est le long de la ligne médiane de la route de Yellowknife n° 3 jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Old Airport; de là, vers le sud jusqu'à la ligne médiane du chemin Cemetery; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du chemin Cemetery jusqu'à l'intersection avec le prolongement nord de la limite est du lot 37, plan 1469; de là, vers le sud en ligne droite le long des limites est des lots 37 et 38, et des lots 3 à 7, plan 515, des lots 8 et 9, plan 1223, des lots 35 et 36, plan 1340, des lots 11, 12 et 13, plan 515, des lots 14-1 et 14-2, plan 1191, des lots 15, 16 et 17, plan 515 et du lot 42, de la limite nord d'une courte partie du chemin Old Airport jusqu'au point milieu, ce point étant la ligne médiane du chemin Old Airport; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane du chemin Old Airport jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Range Lake; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane du chemin Range Lake jusqu'à l'intersection avec le prolongement sud-est de la limite sud-ouest du lot 6, bloc 548, plan 1890; de là, vers le nord-ouest le long de ce prolongement et de la limite sud-ouest du lot 6 jusqu'à l'angle sud-est du lot 7, bloc 548, plan 1890; de là, vers le nord-est le long de la limite sud-est du lot 7 jusqu'à l'angle est du lot 7, ce point étant aussi sur la limite sud du lot 971, plan 1069; de là, vers le nord-ouest le long de la limite sud-ouest du lot 971 jusqu'à l'angle ouest du lot 971, ce point étant aussi le point nord du lot 6, bloc 550, plan 1971; de là, vers le sud-ouest et le sud le long des limites nord et ouest du lot 6 jusqu'à l'intersection du méridien de longitude $114^{\circ}26'05''$ environ et du parallèle de latitude $62^{\circ}26'30.8''$ environ; de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 56, bloc 906, plan 4216; de là, vers le nord le long de la limite ouest du lot 10, bloc 906, plan 4214 jusqu'à l'intersection avec la limite sud du lot 15, bloc 906, plan 4214; de là, vers l'ouest et le nord le long des limites sud et ouest des lots 15, 14 et 10 jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la route

intersection with the centreline of Yellowknife Highway No. 3; thence westerly along the centerline of Yellowknife Highway No. 3 to its intersection with the western boundary of the City of Yellowknife as described in the *City of Yellowknife Continuation Order*; thence north and east along the boundary of the City of Yellowknife as described in that order to the point of commencement.

16. YELLOWKNIFE SOUTH

All plans referred to in this description are deposited in the Land Titles Office for the Northwest Territories Land Registration District in Yellowknife.

Consisting of all that portion of the Northwest Territories bounded as follows: Commencing at the southwestern boundary of the City of Yellowknife as described in the *City of Yellowknife Continuation Order*; thence northeast in a straight line to the west corner of Lot 63, Block 553, Plan 4089; thence in a northerly and easterly direction along the boundaries of Lots 63 to 60 to the southwestern boundary of Lot 6, Block 550, Plan 1971; thence southeasterly along the southwestern boundary of Lot 6, the southwestern boundary of Lot 31, Block 546, Plan 1799, southeasterly along the southern boundary of Lots 31 to 24, Block 546, Plan 1799, and the southern boundary of Lot 1, Block 551, Plan 2888 to the southwest corner of Lot 1; thence in a northeasterly direction along the eastern boundary of Lot 1 to the easterly production of the northern boundary of Lot 43, Block 566, Plan 3735; thence in a northwesterly direction along the production and lot boundary to the intersection of the northwesterly projection of the north corner of Lot 43 with the centreline of Range Lake Road and Bourque Drive; thence southerly along the centreline of Bourque Drive to the intersection of the centreline of Laroque Crescent; thence in a northwesterly and northerly direction along the centreline of Laroque Crescent to the intersection of the centreline of Range Lake Road; thence northwesterly along Range Lake Road to its intersection with the centreline of Hordal Road; thence in a generally westerly direction along the centreline of Hordal Road to its intersection with the centreline of Lamoureux Road; thence in a northerly and northeasterly direction along the centreline of Lamoureux Road to its intersection with the centreline of Range Lake Road; thence northerly along the centreline of Range Lake Road to its intersection with the southeasterly production of the southwestern boundary of Lot 6, Block 548, Plan 1890; thence northwesterly along that production and the southwestern boundary of Lot 6 to the southeastern

de Yellowknife n° 3; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane de la route de Yellowknife n° 3 jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de la cité de Yellowknife décrite dans l'*Arrêté portant prorogation de la cité de Yellowknife*; de là, vers le nord et l'est le long de la limite de la cité de Yellowknife décrite dans cet arrêté jusqu'au point de départ.

16. YELLOWKNIFE SUD

Tous les plans qui figurent à la description suivante sont déposés auprès du Bureau des titres de biens-fonds du district des Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife.

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest, bornée comme suit : commençant à la limite sud-ouest de la cité de Yellowknife décrite dans l'*Arrêté portant prorogation de la cité de Yellowknife*; de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'angle ouest du lot 63, bloc 553, plan 4089; de là, vers le nord et l'est le long des limites des lots 63 à 60 jusqu'à la limite sud-ouest du lot 6, bloc 550, plan 1971; de là, vers le sud-est le long de la limite sud-ouest du lot 6, de la limite sud-ouest du lot 31, bloc 546, plan 1799, vers le sud-est le long de la limite sud des lots 31 à 24, bloc 546, plan 1799, et la limite sud du lot 1, bloc 551, plan 2888 jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 1; de là, vers le nord-est le long de la limite est du lot 1 jusqu'au prolongement est de la limite nord du lot 43, bloc 566, plan 3735; de là, vers le nord-ouest le long du prolongement et de la limite du lot jusqu'à l'intersection du prolongement nord-ouest de l'angle nord du lot 43 et de la ligne médiane du chemin Range Lake et de la rue Bourque; de là, vers le sud le long de la ligne médiane de la rue Bourque jusqu'à l'intersection de la ligne médiane du croissant Laroque; de là, vers le nord-ouest et le nord le long de la ligne médiane du croissant Laroque jusqu'à l'intersection de la ligne médiane du chemin Range Lake; de là, vers le nord-ouest le long du chemin Range Lake jusqu'à l'intersection de la ligne médiane du chemin Hordal; de là, d'une façon générale vers l'ouest le long de la ligne médiane du chemin Hordal jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Lamoureux; de là, vers le nord et le nord-est le long de la ligne médiane du chemin Lamoureux jusqu'à l'intersection de la ligne médiane du chemin Range Lake; de là, vers le nord le long de la ligne médiane du chemin Range Lake jusqu'à l'intersection avec le prolongement sud-est de la limite sud-ouest du lot 6, bloc 548, plan 1890; de là, vers le nord-ouest le long de ce prolongement et de la limite sud-ouest du lot 6 jusqu'à l'angle sud-est du lot 7, bloc 548, plan 1890; de là, vers le nord-est le long de la limite sud-est du lot 7

corner of Lot 7, Block 548, Plan 1890; thence northeasterly along the southeastern boundary of Lot 7 to the eastern corner of Lot 7, said point also being on the southern boundary of Lot 971, Plan 1069; thence northwesterly along the southwestern boundary of Lot 971 to the western corner of Lot 971, said point also being the northern point of Lot 6, Block 550, Plan 1971; thence southwesterly and southerly along the northern and western boundary of Lot 6 to the intersection of the 114°26'05" meridian of longitude, approximately and the 62°26'30.8" parallel of latitude, approximately; thence westerly in a straight line to the southwest corner of Lot 56, Block 906, Plan 4216; thence northerly along the western boundary of Lot 10, Block 906, Plan 4214 to its intersection with the southern boundary of Lot 15, Block 906, Plan 4214; thence westerly and northerly along the southern and western boundaries of Lots 15, 14 and 10 to its intersection with the centreline of Yellowknife Highway No. 3; thence westerly along the centreline of Yellowknife Highway No. 3 to its intersection with the western boundary of the City of Yellowknife as described in the *City of Yellowknife Continuation Order* (114°31' meridian of longitude); thence south along the 114°31' meridian of longitude to the point of commencement.

17. KAM LAKE

All plans referred to in this description are deposited in the Land Titles Office for the Northwest Territories Land Registration District in Yellowknife.

Consisting of all that portion of the Northwest Territories bounded as follows: Commencing at the southwestern boundary of the City of Yellowknife as described in the *City of Yellowknife Continuation Order*; thence northeast in a straight line to the west corner of Lot 63, Block 553, Plan 4089; thence in a northerly and easterly direction along the boundaries of Lots 63 to 60 to the southwestern boundary of Lot 6, Block 550, Plan 1971; thence southeasterly along the southwestern boundary of Lot 6, the southwestern boundary of Lot 30, Block 546, Plan 1799, southeasterly, along the boundary of Lots 30 to 24, Block 546, Plan 1799, and Lot 1, Block 551, Plan 2888 to the southwest corner of Lot 1, Block 551, Plan 2888; thence in a northeasterly direction along the eastern boundary of Lot 1, Block 551, Plan 2888 to the easterly production of the northern boundary of Lot 43, Block 566, Plan 3735; thence in a northwesterly direction along the production and lot boundary to the eastern corner of Lot 43, Block 566, Plan 3735; thence in a northwesterly direction along the lot boundary to

jusqu'à l'angle est du lot 7, ce point étant aussi sur la limite sud du lot 971, plan 1069; de là, vers le nord-ouest le long de la limite sud-ouest du lot 971 jusqu'à l'angle ouest du lot 971, ce point étant aussi le point nord du lot 6, bloc 550, plan 1971; de là, vers le sud-ouest et le sud le long des limites nord et ouest du lot 6 jusqu'à l'intersection du méridien de longitude 114°26'05" environ et du parallèle de latitude 62°26'30.8" environ; de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 56, bloc 906, plan 4216; de là, vers le nord le long de la limite ouest du lot 10, bloc 906, plan 4214 jusqu'à l'intersection avec la limite sud du lot 15, bloc 906, plan 4214; de là, vers l'ouest et le nord le long des limites sud et ouest des lots 15, 14 et 10 jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la route n° 3 de Yellowknife; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane de la route n° 3 de Yellowknife jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de la cité de Yellowknife décrite dans l'*Arrêté portant prorogation de la cité de Yellowknife* (méridien de longitude 114°31'); de là, vers le sud le long du méridien de longitude 114°31' jusqu'au point de départ.

17. KAM LAKE

Tous les plans qui figurent à la description suivante sont déposés auprès du Bureau des titres de biens-fonds du district des Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife.

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest, bornée comme suit : commençant à la limite sud-ouest de la cité de Yellowknife décrite dans l'*Arrêté portant prorogation de la cité de Yellowknife*; de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'angle ouest du lot 63, bloc 553, plan 4089; de là, vers le nord et l'est le long des limites des lots 63 à 60 jusqu'à la limite sud-ouest du lot 6, bloc 550, plan 1971; de là, vers le sud-est le long de la limite sud-ouest du lot 6, de la limite sud-ouest du lot 30, bloc 546, plan 1799, vers le sud-est le long de la limite des lots 30 à 24, bloc 546, plan 1799, et du lot 1, bloc 551, plan 2888 jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 1, bloc 551, plan 2888; de là, vers le nord-est le long de la limite est du lot 1, bloc 551, plan 2888 jusqu'au prolongement est de la limite nord du lot 43, bloc 566, plan 3735; de là, vers le nord-ouest le long du prolongement et de la limite du lot jusqu'à l'angle est du lot 43, bloc 566, plan 3735; de là, vers le nord-ouest le long de la limite du lot jusqu'à l'intersection du prolongement nord-ouest de l'angle nord du lot 43 avec la ligne médiane du chemin Range

the intersection of the northwesterly projection of the north corner of Lot 43 with the centreline of Range Lake Road and Bourque Drive; thence southerly along the centreline of Bourque Drive to its intersection with the centreline of Laroque Crescent; thence in a northwesterly and northerly direction along the centreline of Laroque Crescent to the intersection of the centreline of Range Lake Road; thence northwesterly along Range Lake Road to its intersection with the centreline of Hordal Road; thence in a generally westerly direction along the centreline of Hordal Road to its intersection with the centreline of Lamoureux Road; thence in a northerly and northeasterly direction along the centreline of Lamoureux Road to its intersection with the centreline of Range Lake Road; thence northerly along the centreline of Range Lake Road to its intersection with the centreline of Woolgar Avenue; thence southeasterly along the centreline of Woolgar Avenue to its intersection with the easterly production of the northern boundary of Lot 19, Block 510, Plan 1080; thence westerly along that production, the northern boundary of Lot 19, and southerly along the western boundary of Lots 19 to 8, Block 510, Plan 1080, across a utility right-of-way and continuing southeasterly along the southwestern boundary of Lots 7 to 1, Block 510, Plan 1080 to the intersection of a northeastern production of the southern boundary of Lot 1 with the centreline of Woolgar Avenue; thence southeasterly along the centreline of Woolgar Avenue to its intersection with the centreline of Kam Lake Road; thence northeasterly along the centreline of Kam Lake Road to its intersection with the centreline of Taylor Road; thence southeasterly and easterly along the centreline of Taylor Road to its intersection with the northerly production of the southwestern boundary of Lot 19, Block 133, Plan 2259; thence southeasterly along that production and the southwestern boundary of Lots 19 and 20, Block 133, Plan 2259 to the most southern corner of Lot 20, Block 133, Plan 2259; thence southeasterly in a straight line to the southeast boundary of the City of Yellowknife as described in the *City of Yellowknife Continuation Order*; thence westerly along that boundary to the point of commencement.

Lake et de la rue Bourque; de là, vers le sud le long de la ligne médiane de la rue Bourque jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du croissant Laroque; de là, vers le nord-ouest et le nord le long de la ligne médiane du croissant Laroque jusqu'à l'intersection de la ligne médiane du chemin Range Lake; de là, vers le nord-ouest le long du chemin Range Lake jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Hordal; de là, d'une façon générale vers l'ouest le long de la ligne médiane du chemin Hordal jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Lamoureux; de là, vers le nord et le nord-est le long de la ligne médiane du chemin Lamoureux jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Range Lake; de là, vers le nord le long de la ligne médiane du chemin Range Lake jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de l'avenue Woolgar; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de l'avenue Woolgar jusqu'à l'intersection avec le prolongement est de la limite nord du lot 19, bloc 510, plan 1080; de là, vers l'ouest le long de ce prolongement et de la limite nord du lot 19, et vers le sud le long de la limite ouest des lots 19 à 8, bloc 510, plan 1080, en travers d'un droit de passage pour services publics et vers le sud-est le long de la limite sud-ouest des lots 7 à 1, bloc 510, plan 1080 jusqu'à l'intersection du prolongement nord-est de la limite sud du lot 1 avec la ligne médiane de l'avenue Woolgar; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de l'avenue Woolgar jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Kam Lake; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du chemin Kam Lake jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Taylor; de là, vers le sud-est et l'est le long de la ligne médiane du chemin Taylor jusqu'à l'intersection avec le prolongement nord de la limite sud-ouest du lot 19, bloc 133, plan 2259; de là, vers le sud-est le long de ce prolongement et de la limite sud-ouest des lots 19 et 20, bloc 133, plan 2259 jusqu'à l'angle le plus au sud du lot 20, bloc 133, plan 2259; de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à la limite sud-est de la cité de Yellowknife décrite dans l'*Arrêté portant prorogation de la cité de Yellowknife*; de là, vers l'ouest le long de cette limite jusqu'au point de départ.

18. FRAME LAKE

All plans referred to in this description are deposited in the Land Titles Office for the Northwest Territories Land Registration District in Yellowknife.

Consisting of all that portion of the Northwest Territories bounded as follows: Commencing at the intersection of the centreline of Yellowknife Highway No. 3 and the centreline of Old Airport Road; thence southerly to the centreline of Cemetery Road; thence southeasterly along the centreline of Cemetery Road to its intersection with the northerly production of the eastern boundary of Lot 37, Plan 1469; thence southerly in a straight line along the eastern boundaries of Lots 37 and 38, and Lots 3 to 7, Plan 515, Lots 8 and 9, Plan 1223, Lots 35 and 36, Plan 1340, Lots 11, 12 and 13, Plan 515, Lots 14-1 and 14-2, Plan 1191, Lots 15, 16 and 17, Plan 515 and Lot 42, Plan 2249, to the midpoint of the northern limit of a short portion of Old Airport Road, said midpoint being the centreline of Old Airport Road; thence southwesterly along the centreline of Old Airport Road to its intersection with the centreline of Range Lake Road; thence southwesterly along the centreline of Range Lake Road to its intersection with the centreline of Woolgar Avenue; thence southeasterly along the centreline of Woolgar Avenue to its intersection with the easterly production of the northern boundary of Lot 19, Block 510, Plan 1080; thence westerly along that production, the northern boundary of Lot 19, and southerly along the western boundary of Lots 19 to 8, Block 510, Plan 1080, across a utility right-of-way and continuing southeasterly along the southwestern boundary of Lots 7 to 1, Block 510, Plan 1080 to the intersection of a northeastern production of the southern boundary of Lot 1 with the centreline of Woolgar Avenue; thence southeasterly along the centreline of Woolgar Avenue to its intersection with the centreline of Kam Lake Road; thence northeasterly along the centreline of Kam Lake Road to its intersection with the centreline of Taylor Road; thence southeasterly and easterly following the centreline of Taylor Road to the easterly production of the southeast corner of Lot 2, Block 159, Plan 4070; thence in an easterly direction in a straight line to the southwesterly corner of Lot 25, Block 146, Plan 863; thence in a northeasterly direction along the southeastern boundary of Lot 25 to the intersection of the northeasterly production of Lot 25 and the centreline of Con Road; thence northeasterly along the centreline of Con Road to its intersection with the centreline of Forrest Drive; thence westerly and northwesterly along the centreline of Forrest Drive to its intersection with the centreline of 51A Avenue;

18. FRAME LAKE

Tous les plans qui figurent à la description suivante sont déposés auprès du Bureau des titres de biens-fonds du district des Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife.

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest, bornée comme suit : commençant à l'intersection de la ligne médiane de la route de Yellowknife n° 3 et de la ligne médiane du chemin Old Airport; de là, vers le sud jusqu'à la ligne médiane du chemin Cemetery; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du chemin Cemetery jusqu'à l'intersection avec le prolongement nord de la limite est du lot 37, plan 1469; de là, vers le sud en ligne droite le long des limites est des lots 37 et 38, et des lots 3 à 7, plan 515, des lots 8 et 9, plan 1223, des lots 35 et 36, plan 1340, des lots 11, 12 et 13, plan 515, des lots 14-1 et 14-2, plan 1191, des lots 15, 16 et 17, plan 515 et du lot 42, plan 2249 jusqu'au point milieu de la limite nord d'une courte partie du chemin Old Airport, ce point étant la ligne médiane du chemin Old Airport; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane du chemin Old Airport jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Range Lake; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane du chemin Range Lake jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de l'avenue Woolgar; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de l'avenue Woolgar jusqu'à l'intersection avec le prolongement est de la limite nord du lot 19, bloc 510, plan 1080; de là, vers l'ouest le long de ce prolongement et de la limite nord du lot 19 et vers le sud le long de la limite ouest des lots 19 à 8, bloc 510, plan 1080 en travers d'un droit de passage pour services publics et vers le sud-est le long de la limite sud-ouest des lots 7 à 1, bloc 510, plan 1080 jusqu'à l'intersection d'un prolongement nord-est de la limite sud du lot 1 avec la ligne médiane de l'avenue Woolgar; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de l'avenue Woolgar jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Kam Lake; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du chemin Kam Lake jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Taylor; de là, vers le sud-est et l'est en suivant la ligne médiane du chemin Taylor jusqu'au prolongement est de l'angle sud-est du lot 2, bloc 159, plan 4070; de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 25, bloc 146, plan 863; de là, vers le nord-est le long de la limite sud-est du lot 25 jusqu'à l'intersection du prolongement nord-est du lot 25 et de la ligne médiane du chemin Con; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du chemin Con jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la rue Forrest; de là, vers l'ouest et le nord-ouest le long de la ligne médiane de la rue Forrest

thence northerly along the centreline of 51A Avenue to its intersection with the centreline of 57th Street; thence northwesterly along the centreline of 57th Street to its intersection with the centreline of Franklin (50th) Avenue; thence southwesterly along the centreline of Franklin Avenue to its intersection with the southeasterly production of the eastern boundary of Lot 2, Block 122, Plan 2015; thence northerly along the eastern boundary of Lot 2 to the northern corner of Lot 2; thence northerly and easterly along the shore of Frame Lake to its intersection with the southwestern boundary of Lot 1, Plan 2257, said point being the causeway across Frame Lake; thence southeasterly and northeasterly along the southern boundary of Lot 1, Plan 2257 to the western corner of Lot 11, Block 49, Plan 1940; thence northeasterly along the northern boundary of Lots 11 and 12, Block 49, Plan 1940 and the easterly production of Lot 12, Block 49, Plan 1940 to the intersection with the centreline of Ingraham Trail Highway No. 4; thence northerly along the centreline of Ingraham Trail Highway No. 4 to its intersection with the centreline of Yellowknife Highway No. 3; thence westerly along the centreline of Yellowknife Highway No. 3 to the point of commencement.

19. GREAT SLAVE

All plans referred to in this description are deposited in the Land Titles Office for the Northwest Territories Land Registration District in Yellowknife.

Consisting of all that portion of the Northwest Territories bounded as follows: Commencing at the southeast corner of the boundary of the City of Yellowknife as described in the *City of Yellowknife Continuation Order*; thence in a straight line in a northwesterly direction to the most southern corner of Lot 20, Block 133, Plan 2259; thence northeasterly along the southwestern boundary of Lots 19 and 20, Block 133, Plan 2259 to the northerly production of the southwestern boundary of Lot 19, Block 133, Plan 2259 at the centreline of Taylor Road; thence following the centreline of Taylor Road in a generally northeasterly direction to the easterly production of the southeast corner of Lot 2, Block 159, Plan 4070; thence in an easterly direction in a straight line to the southwesterly corner of Lot 25, Block 146, Plan 863; thence in a northeasterly direction along the southeastern boundary of Lot 25 to the intersection of the northeasterly production of Lot 25 and the centreline of Con Road; thence in a northeasterly direction along the centreline of Con Road to its intersection with the centreline of

jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de l'avenue 51A; de là, vers le nord le long de la ligne médiane de l'avenue 51A jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la 57^e Avenue; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la 57^e Avenue jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de l'avenue Franklin (50^e Avenue); de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de l'avenue Franklin jusqu'à l'intersection avec le prolongement sud-est de la limite est du lot 2, bloc 122, plan 2015; de là, vers le nord le long de la limite est du lot 2 jusqu'à l'angle nord du lot 2; de là, vers le nord et l'est le long de la rive du lac Frame jusqu'à l'intersection avec la limite sud-ouest du lot 1, plan 2257, ce point étant le pont-jetée qui enjambe le lac Frame; de là, vers le sud-est et le nord-est le long de la limite sud du lot 1, plan 2257 jusqu'à l'angle ouest du lot 11, bloc 49, plan 1940; de là, vers le nord-est le long de la limite nord des lots 11 et 12, bloc 49, plan 1940 et du prolongement est du lot 12, bloc 49, plan 1940 jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la route Ingraham Trail n^o 4; de là, vers le nord le long de la ligne médiane de la route Ingraham Trail n^o 4 jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la route de Yellowknife n^o 3; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane de la route de Yellowknife n^o 3 jusqu'au point de départ.

19. GREAT SLAVE

Tous les plans qui figurent à la description suivante sont déposés auprès du Bureau des titres de biens-fonds du district des Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife.

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest, bornée comme suit : commençant à l'angle sud-est de la limite de la cité de Yellowknife décrite dans l'*Arrêté portant prorogation de la cité de Yellowknife*; de là, en ligne droite vers le nord-ouest jusqu'à l'angle le plus au sud du lot 20, bloc 133, plan 2259; de là, vers le nord-est le long de la limite sud-ouest des lots 19 et 20, bloc 133, plan 2259 jusqu'au prolongement nord de la limite sud-ouest du lot 19, bloc 133, plan 2259 à la ligne médiane du chemin Taylor; de là, en suivant la ligne médiane du chemin Taylor d'une façon générale vers le nord-est jusqu'au prolongement est de l'angle sud-est du lot 2, bloc 159, plan 4070; de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 25, bloc 146, plan 863; de là, vers le nord-est le long de la limite sud-est du lot 25 jusqu'à l'intersection du prolongement nord-est du lot 25 et de la ligne médiane du chemin Con; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du chemin Con jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la 53^e Avenue; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la 53^e Avenue

53rd Avenue; thence northwesterly along the centreline of 53rd Avenue to its intersection with the northeasterly production of the northern boundary of Lot 17, Block 54, Plan 140; thence northwesterly along that production, the northwestern boundaries of Lots 17 to 24 to its intersection with the centreline of 52nd Avenue; thence northeasterly along the centreline of 52nd Avenue to its intersection with the northwesterly production of the southern boundary of Lot 2, Block 81, Plan 3950; thence easterly along that production, the southern boundary of Lot 2, the south and east boundary of a Road, Plan 3696, and part of the southern boundary of Lot 5, Plan 3950, to the southeastern corner of Lot 5; thence northeast in a straight line to the northern corner of Lot 1, Block 94, Plan 482; thence easterly in a straight line to the western shore of Great Slave Lake at the $62^{\circ}27'20''$ parallel of latitude and the $114^{\circ}21'18''$ meridian of longitude, approximately; thence east along the $62^{\circ}27'20''$ parallel of latitude to its intersection with the boundary of the City of Yellowknife as described in the *City of Yellowknife Continuation Order*; thence south along that boundary to the point of commencement.

jusqu'à l'intersection avec le prolongement nord-est de la limite nord du lot 17, bloc 54, plan 140; de là, vers le nord-ouest le long de ce prolongement, des limites nord-ouest des lots 17 à 24 jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la 52^e Avenue; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la 52^e Avenue jusqu'à l'intersection avec le prolongement nord-ouest de la limite sud du lot 2, bloc 81, plan 3950; de là, vers l'est le long de ce prolongement, de la limite sud du lot 2, des limites sud et est d'un chemin, plan 3696, d'une partie de la limite sud du lot 5, plan 3950 jusqu'à l'angle sud-est du lot 5; de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'angle nord du lot 1, bloc 94, plan 482; de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à la rive ouest du Grand lac des Esclaves au parallèle de latitude $62^{\circ}27'20''$ et au méridien de longitude $114^{\circ}21'18''$ environ; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude $62^{\circ}27'20''$ jusqu'à l'intersection avec la limite de la cité de Yellowknife décrite dans l'*Arrêté portant prorogation de la cité de Yellowknife*; de là, vers le sud le long de cette limite jusqu'au point de départ.